



Liberté - Égalité - Fraternité
République Française

PRÉFECTURE DES VOSGES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES « inondations » pour la rivière le MADON dans les VOSGES

sur les communes de :

Hagécourt, Valleroy-aux-Saules, Maroncourt,
Velotte-et-Tatignécourt, Hymont, Vroville, Mattaincourt, Mirécourt,
Poussay, Mazirot, Chauffecourt et Ambacourt.

Direction
Départementale
de l'Équipement (DDE)
des Vosges

Service de l'Urbanisme et de
l'Habitat (SUH)
Bureau Planification et
Prévention des Risques (PPR)

dit : « PPRi le Madon Centre »

RÈGLEMENT

soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes
délibérants des EPCI, de la Chambre d'Agriculture
et du CRPF

22 à 26 avenue Dupleix
88 024 EPINAL CEDEX
téléphone : 03 29 88 12 14
télécopie : 03 29 88 13 12
ref : dde-vosges@equipement.gouv.fr

JUILLET 2007

Place Foch BP085 88021 EPINAL Cedex – Tél. : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Internet : <http://www.vosges.pref.gouv.fr> – Service Vocod : 03 29 69 88 89

1 - SOMMAIRE

1 - SOMMAIRE	2
2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1 – CHAMP D'APPLICATION	4
2.2 – EFFETS DU PPRI	4
2.2.1 – GÉNÉRALITÉS	4
2.2.2 – LE PPRI SECONDEMENT DÉTERMINÉ	5
2.2.3 – ÉLÉMENTS D'INDICATION DU DOSSIER DE LA INSCRIPTION	5
2.2.4 – EXÉCUTION DU TRAVAUX EN RÉGIME D'AMBIANCE DÉTERMINÉE DU PPRI	5
3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS	6
3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	6
3.R.1 – SONT INTERDITS :	7
3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE :	9
3.R.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :	11
3.R.3.1. Conditions d'application :	11
3.R.3.2. Mesures préventives	12
3.R.3.3. Mesures précuratives	13
3.R.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :	14
3.R.4.1. Réseaux électriques :	14
3.R.4.2. Réseaux téléphoniques :	14
3.R.4.3. Réseaux de gaz :	14
3.R.4.4. Réseaux d'eau froide :	15
3.R.4.5. Réseaux d'assainissement d'eaux usées :	15
3.R.4.6. Réseaux d'assainissement d'eaux :	15
3.R.4.7. STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :	15
3.B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	16
3.B.1 – SONT INTERDITS :	16
3.B.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE :	18
3.B.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :	20
3.B.3.1. Conditions d'application :	20
3.B.3.2. Mesures préventives	20
3.B.3.3. Mesures précuratives	21

3.B.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :	22
3.B.4.1. Réseau électrique :	22
3.B.4.2. Réseau téléphonique :	22
3.B.4.3. Réseau gaz :	22
3.B.4.4. Réseau d'eau potable :	23
3.B.4.5. Réseau d'assainissement (collectif) :	23
3.B.4.6. Réseau d'assainissement pluvial :	23
3.B.4.7. Stations d'épuration et usines de traitement des eaux :	23
4 – RÉVISION DU PPR :	24
5 – MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	25
5.1 – L'INFORMATION :	25
5.2 – LE DDPM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS :	26
5.3 – LE DDIRM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS	26
5.4 – INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE	27
5.5 – LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	27
5.6 – LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPERES DE CRUES	28
5.7 – L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU DES LOCATAIRES	28
6 – ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LE MADON	29
7 - GLOSSAIRE	31

2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes riveraines de la partie centrale de la rivière le Madon dans les Vosges, à savoir :

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| 1. Hagécourt, | 7. Mattaincourt, |
| 2. Valleroy-aux-Saules, | 8. Mirecourt, |
| 3. Maroncourt, | 9. Poussay, |
| 4. Velsite-et-Taignécourt, | 10. Mazirot, |
| 5. Hymont, | 11. Chauffecourt, |
| 6. Vroville, | 12. Ambaccourt. |

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre sur les communes citées ci-dessus contre les inondations du Madon et en partie de deux de ses affluents, la Gite à la confluence avec le Madon à Velsite-et-Taignécourt et la Saulx à la confluence avec le Madon à Hymont, seuls risques prévisibles pris en compte dans ce document.

NOTA : les cartes amont et aval de la rivière le Madon devraient être datées lorsque des données suffisamment précises sur les zones existaient.

2.2 - EFFETS DU PPR

2.2.1 - GÉNÉRALITÉS

En application du décret 85-1089 du 5 octobre 1985 (modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005), et tout particulièrement de l'article 3, le présent règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562.1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Les règles édictées le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code de la construction, code de l'environnement, loi sur l'eau, etc...), dans le cas où plusieurs règles s'appliqueraient, la règle la plus contraignante sera retenue.

RÈGLEMENT

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation conformément à l'article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce PPR définit notamment des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article précité) et le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont, quant à eux, responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. À défaut de réalisation, il peut mettre le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur en demeure de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation au frais du responsable.

2.2.2 - Le PPRI SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (voir article plus complet dans la note de présentation).

2.2.3 - ÉLÉMENTS D'INFORMATION DU DOSSIER SOUMIS À INSTRUCTION

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRI, devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRI tels que description du relief avant et après travaux, profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé, levé topographique du terrain (NGF 68), historique des constructions existantes sur le terrain, toutes parcelles contiguës confondues depuis la date d'approbation du PPRI, etc...

2.2.4 - EXÉCUTION DE TRAVAUX EN RECONNAISSANCE DES RÈGLES DU PPRI

Les prescriptions du PPRI sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L480-1 du code de l'urbanisme) : le montant des amendes pouvant être infligé au contrevenant est compris entre 6097,96 € par m² de surface construite et 300 000 € pour les autres cas (art. L 480-4 du code de l'urbanisme).

3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE :

Z

La **zone rouge** représente notamment :

e

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre,
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont, quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence.

n

e

Pour plus de précisions sur la délimitation du zonage, voir les articles sur le mode de qualification des aléas et, sur le zonage et le règlement, de la note de présentation.

r

Les règles de construction définies dans le présent PPRi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.

e

u

g

Aucun ouvrage, construction, digues et remblais autorisés, dépôts de matières encombrantes, clôture, plantation, ne pourra être établi sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. L'Etat a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

e

C'est une zone dite **zone d'interdiction** dans laquelle les constructions nouvelles sont interdites et le développement est strictement contrôlé.

3.R.1 – SONT INTERDITS :

D'une manière générale, dans cette zone, de façon à assurer la sécurité des populations et des biens et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, sont interdits :

Z

- toutes constructions nouvelles (sauf cas très particuliers visés à l'article 3.R.2),

O

- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc.), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halts-garderies, les écoles maternelles et primaires, etc. ;

N

- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...).

e

- les activités de production, de transformation ou de vente de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,

r

- les activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières risquant de remettre en cause la pérennité de l'entreprise.

O

- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une inondation ou démolit volontairement,

U

- la création, l'extension ou l'aménagement de locaux à usage d'habitation sous la cote de référence, y compris par changement de destination.

g

- la création, l'extension ou l'aménagement de sous-sols,

e

- les dépôts et stockages de matières dangereuses ou polluantes,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire,
- les stations d'épuration sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996).

3.R.1 - SONT INTERDITS (suite) :

Z

O

N

E

R

O

U

G

E

- les chemins sous la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc... sauf ceux visant à la protection de centres urbains existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de service publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et assortis de mesures compensatoires obligatoires,
- la création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisir, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les plantations forestières dans les zones d'aléas forts et très forts (hauteur d'eau supérieure au mètre), sauf les ripisylvas c'est-à-dire les plantations spécifiques des bords de rivière,
- les plantations d'epoées, et toute culture arboricole à système racinaire surfacique,
- les drainages nouveaux, sauf adaptations mineures de l'existant liées aux problèmes de divagations du Madon mais ne modifiant pas la topographie de l'existant
- le drainage des parcelles en dépression topographique supérieure ou égale à un hectare ; elles devront être réaménagées en aire de rétention,
- les installations liées à l'exploitation des carrières ou gravières dans les zones d'aléas forts et très forts (hauteur d'eau supérieure au mètre),
- les parkings,
- la mise en place de remblais ou tout autre système de protection par rapport aux crues,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les cimelières,
- le stationnement de caravanes non armées sur les propriétés privées dans la période du 15 octobre au 31 mai,
- Le stationnement de caravanes sur le domaine public dans la même période.

3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE :

- ✓ de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
- ✓ et de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, ou en cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.

Z
O
N
E

r
O
U
G
E

- les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de déviation ou d'alerte,
- les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ...),
- les travaux, équipements publics d'infrastructure et de réseaux nécessaires notamment au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires seront en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage. Dans tous les cas, on veillera à ce qu'un impact négatif sur la ligne d'eau créant une surinondabilité pénalisante ou coûteuse fasse l'objet des mesures compensatoires nécessaires.
- les constructions, installations, équipements et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement (qu'il soit temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence : elles seront soit sur pilotis, soit implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Pas de stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions.
- les constructions, installations, équipements et travaux strictement indispensables au maintien d'activités contribuant à la bonne gestion du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Ils devront être implantés dans les zones d'aléas faibles (à moyens), capables de résister aux pressions de la cote de la crue de référence, sur pilotis ou implantés dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Pas de stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions.
- les aires de jeux, de sports, de loisirs ou de stationnement. Elles devront être implantées dans les zones d'aléas faibles ou moyens, n'imperméabilisent pas

les sols et le matériel suffisamment ancre pour résister aux forces de la crue de référence.

3.R.2 – SOIT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE (SUITE 1) :

- l'extension mesurée des constructions ou installations existantes par augmentation d'emprise au sol. Elle pourra être admise :
 - ✓ dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir pour les installations à vocations industrielle, commerciale, sportive ou agricole ne créant pas de logement, sous réserve de l'évaluation de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). L'extension au plafond de 20 % s'entend au sens d'une extension unique ou d'extensions successives dont le cumul est apprécié en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques,
 - ✓ pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 30 m² (l'opération étant limitée à une seule fois),
 - ✓ dans les 2 cas, application des règles d'urbanisme (sauf premier point sur l'emprise au sol) et de construction applicables aux constructions neuves de la zone bleue, page 16.
- la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existantes antérieurement à la publication du PPRI, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population « exposée »,
- d'une façon générale, les travaux et aménagement du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque,
- les modifications de la destination des constructions existantes et des équipements associés ne créant pas de nouveaux logements et sans stockage de produits dangereux,
- l'arasement au niveau du terrain naturel avoisinant ou initial des remblais qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, en crue ou en aval de leur implantation,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des parcs, jardins et espaces verts,
- la création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc... ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

3.R.2 – SOUS-AUTORISÉS SOUS RÉSERVE (SUITE 2) :

- la création de carrières ou gravières sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc..., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et du schéma départemental des carrières. Les installations nécessaires à leur exploitation seront situées dans les zones d'aléas faible et moyen (l'altitude d'eau atteinte par la crue de référence inférieure au mètre) et doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant et leur emprise limitée au strict nécessaire et inférieure à 20 % de la surface du terrain. Le réaménagement du site doit rester compatible avec le règlement.
- les cultures annuelles à la condition que le sol bénéficie d'une couverture végétale du 15 octobre au 31 mars et les pacages,
- les haies et clôtures strictement nécessaires notamment aux usages agricoles, ne pouvant s'exercer sur des terrains moins exposés et sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Les haies formant un alignement devront être dans le sens du courant. Les clôtures seront soit électrifiées à un fil, soit non électrifiées à 4 fils maximum superposés avec les deux fils inférieurs en fils lisses et poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondation dépassant le terrain naturel. Seules les clôtures non permanentes pourront être en grillage et devront être démontées dès l'annonce d'une crue ou dès le départ du troupeau. Tout autre dispositif électrifié ou non, devra être démonté dès l'annonce d'une crue.
- les haies implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations (sans réserve),
- la plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve en bord de rivière.

3.R.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :

3.R.3.1. - CONDITIONS D'APPLICATION :

Les mesures de prévention prévues par ce PPRi devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ; sauf celles concernant le stockage de produits dangereux (cf. liste fixée par nomenclature des installations classées et règlement sanitaire départemental) qui devront être réalisées dans un délai de 2 ans.

3.R.3.1. - Conditions d'application : surin

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

Z
O
N
E

En outre, ces mesures devront impérativement être réalisées dès la première indemnisation ainsi qu'en cas de remplacement ou de nouvel aménagement (mesures obligatoires, comme mesures recommandées).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'accord de l'autorité compétente fera l'objet d'une demande adressée au Préfet des Vosges, deux mois avant toute intervention.

3.R.3.2. - MESURES OBLIGATOIRES :

r
O
U
L
E

- les concessionnaires de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (ni 2004-R11 du 13 août 2004) ;
- suppression dans un délai de 2 ans du stockage même occasionnel de produits dangereux ou polluants (boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier purin, etc.) en dessous de la cote de référence, quelle que soit la quantité sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne et respectant les conditions ci-après
- ces citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne devront être suffisamment ancrées (ou elles soient ancrées ou surélevées) pour résister à vive à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les évents devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée 50 cm ;
- évacuation en dehors de la zone de tous objets ou produits flottants volumineux, comme à titre d'exemple, les citernes (ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus), les cuves et bidons divers, les grumes, stocks de bois de chauffage et autres, les carcasses de voitures ;
- la clôture électrifiée, autre que celle à un fil, doit être démontable, et démontée dès l'annonce de la crue ;
- ancrage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence, ou évacuation en dehors de la **zone rouge**;

3.R.3.3. – MESURES RECOMMANDÉES :

Z
O
N
E
R
O
U
G
E

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article 4 ci-après) :

- réseaux électriques : positionner les postes moyennes et basses tension à un mètre au-dessus de la cote de référence et les rendre accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles ;
- réseaux téléphoniques : positionner les coffrets de commande et d'alimentation au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches ;
- réseaux d'eau potable : positionner les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc...) au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches ;
- réseaux d'assainissement : les équiper de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence ;
- station d'épuration existante située en zone inondable (Mirecourt) : la protéger de l'immersion par des dispositifs techniques tels qu'endigement, surélévation des ouvrages, etc... de manière à ce qu'elle ne puisse pas être submergée par la crue de référence, augmentée de 50 cm. Mettre les appareils électriques et les bâtiments stratégiques hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Vérifier que les ouvrages (décanteurs, bassins d'aération, ...) sont conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence et que les murets de ces bassins sont situés si possible à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- réseau pluvial : installer des clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Procéder au verrouillage des tampons des regards en zone inondable ;
- mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées (ces mesures deviennent obligatoires dès la première indemnisation ainsi qu'en cas de remplacement ou de nouvel aménagement dans la limite de 10% de la valeur du bien : cf. explications des pages 11 et 12) :

- utiliser des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bati et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm ;
- équiper les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ;

3.R.3.3. – Mesures recommandées Pour les constructions et ouvrages existants (suite)

- réaliser les branchements et comptages au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence ;
- placer les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc ... au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ;
- munir les réseaux privés (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions

Z

O

N

E

3.R.4. – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Les créations, extensions et renforcement ainsi que les réfections ou entretien leur devront au minimum se conformer aux points suivants :

3.R.4.1. - RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :

Les postes moyennes et basses tensions devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au-moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres ;

les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence ;

les lignes enterrées devront être étanches ;

les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

3.R.4.2. - RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...

Il est préférable de choisir des lignes enterrées : celles-ci doivent être étanches

Les poteaux des lignes aériennes sont conçus pour résister à la crue de référence

3.R.4.3. - RÉSEAUX DE GAZ :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

Z

3.R.4.4. - RESEAUX D'EAU POTABLE :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm les ouvrages (canalage et pompages) d'exploitation de la ressource et les ouvrages de stockage (réservoirs).

O

De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

N

3.R.4.5. - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :

e

Les postes de relèvement ou de refoulement seront hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

R

3.R.4.6. - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

O

Installation de clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement.

U

Verrouillage des tampons des regards.

Conception intégrée de l'assainissement pluvial en milieu urbain.

g

3.R.4.7. - STATIONS D'EPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :

e

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux ne doivent pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêts du 22 décembre 1894 et du 21 juin 1896).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un mètre à celle de la crue de référence.

3.B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE :



La zone bleue est composée de zones déjà urbanisées avec un alésa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à 1 mètre) et des zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un alésa faible (hauteur d'eau pour une crue de référence inférieure à 50 cm) ; les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction, définies dans le présent PPRI, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais (sauf ceux strictement nécessaires à des constructions agricoles et en en limitant l'emprise et ceux destinés à protéger les zones urbaines existantes) les dépôts de matériaux flottants ou dangereux doivent être proscrits.

3.B.1 – SONT INTERDITS :

- la construction, la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent de personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à faible mobilité, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderie, les écoles maternelles et primaires, etc...;
- la construction, la création ou l'aménagement de bâtiments utiles à la sécurité civile, de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centres téléphoniques, etc...).